

**SÉMINAIRE DES DAUPHINS DE LA CONFÉRENCE DES
BÂTONNIERS**

16 ET 17 DECEMBRE 2005

Intervention de

**Monsieur le Bâtonnier FRÉDÉRIC VÉRINE
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers
Administrateur de l'Unca**

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, Chers Confrères,

C'est en ma qualité de membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers et donc d'ancien Bâtonnier, d'administrateur de l'Unca et d'ancien Président d'une CARPA commune à plusieurs Barreaux qu'il me revient, aujourd'hui, de vous parler de la CARPA.

La CARPA, c'est la plus belle conquête de l'avocat.

Outil de contrôle, outil de sécurisation et principal moyen de l'indépendance financière et de la force des Ordres, elle doit être l'objet de toutes les attentions du Bâtonnier qui doit la promouvoir sans cesse auprès de ses confrères.

Nombre d'entre-vous ont pu exercer des fonctions d'administrateur de leur caisse, voire la présidence, mais pour ceux pour lesquels cela n'a pas été le cas, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 237 du décret du 27/11/1991 modifié, la CARPA est placée sous la responsabilité du ou des Barreaux qui l'ont instituée.

Aussi, si au cours de votre « campagne », la CARPA n'a peut-être pas été au cœur de vos préoccupations premières, vous serez, selon les cas, au 1^{er} janvier prochain,

- soit président de droit de votre CARPA,
- soit membre de droit du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, d'une CARPA unique créée par votre Barreau, ou d'une CARPA commune à plusieurs Barreaux dans le cadre des regroupements qui ont été initiés depuis quelques années,
- en tout état de cause, vous serez le chef d'un Barreau sous la responsabilité duquel fonctionne une CARPA.

Au 31 décembre 2004, 163 CARPA juridiquement uniques existent pour 181 Barreaux, c'est dire si les regroupements se sont accélérés !

Les CARPA, qu'elles soient uniques ou communes à plusieurs Barreaux, doivent être des pôles d'excellence.

C'est une « entreprise » avec ses salariés, ses contraintes sociales et fiscales, ses particularités, auxquelles s'ajoutent les règles particulières qui s'appliquent à la gestion des fonds clients et des fonds d'Etat.

I - L'administration de la CARPA :

Depuis le décret du 5 juillet 1996 qui a modifié le décret du 27 novembre 1991, la CARPA est constituée sous forme d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous forme d'association de droit local et elle bénéficie donc d'un statut fiscal avantageux.

A ce propos, je vous invite à vérifier que vos statuts et règlement intérieur sont bien à jour.

La CARPA reste néanmoins, comme je l'ai indiqué précédemment, sous la responsabilité du ou des Barreaux qui l'ont instituée, et les modifications relatives aux statuts et au règlement intérieur relèvent de la compétence du ou des conseils de l'Ordre dont relève la Caisse.

Ceci n'est pas antinomique avec une préparation d'éventuelles modifications par le conseil d'administration, leur proposition au conseil de l'Ordre et une ratification par l'assemblée générale.

De fait, la CARPA dépend des règles de droit commun des associations en ce qui concerne son fonctionnement.

Il faut souligner que les règles relatives au statut associatif se sont considérablement renforcées ces dernières années, qu'il s'agisse :

- du statut fiscal avec les instructions de 1998 et de 1999,
- avec le plan comptable général 1999,
- de la loi NRE de mai 2001 qui introduit des règles particulières de transparence,
- de la loi de finances 2002 qui a prévu des modalités de rémunération au-delà du seuil de trois quarts du SMIC usuellement toléré par l'administration fiscale.

Ceci devant se conjuguer avec nos propres règles professionnelles ; la prédominance de l'Ordre sur la CARPA, qui est un organisme technique au service du Barreau, des confrères et de leurs clients, les règles liées à la gestion des fonds maniés.

Les règles administratives « quotidiennes » conditionnent donc, que les décisions de la CARPA soient prises régulièrement par l'organe délibérant, le plus souvent le conseil d'administration, et le cas échéant ratifiées par l'assemblée générale, que les procès-verbaux soient rédigés et les registres tenus.

Lorsque le président de la CARPA perçoit une indemnité, jusqu'à trois quarts du SMIC, celle-ci doit être déclarée auprès de l'administration fiscale, tant par l'association que par le président bénéficiaire, le plus souvent au titre des BNC.

La loi de finances 2002 a permis, sous certaines conditions, une rémunération plus importante ; je vous invite pour plus d'informations à consulter la note publiée sur le site de l'Unca (www.unca.fr), qui résume les différentes dispositions fiscales applicables aux associations loi de 1901 et aux CARPA en particulier (vous y trouverez d'ailleurs une documentation assez complète sur le fonctionnement des CARPA).

Soyez attentifs, et ce même si vous cumulez les fonctions de bâtonnier et de président de CARPA, à bien scinder l'une et l'autre activité. Il s'agit en effet de deux entités juridiques distinctes et cela vous permettra d'éviter un risque fiscal non négligeable.

II - La comptabilité :

La comptabilité générale de la CARPA est constituée de ses produits et de ses charges.

Au cours de l'exercice 2004, la Commission de contrôle des CARPA a émis un avis par lequel elle rappelle :

1. que les CARPA doivent tenir une comptabilité par engagement,
2. qu'elles doivent établir un compte de résultat conforme au modèle établi par l'Unca en application de l'article 10 de l'arrêté du 5 juillet 1996, un bilan, ainsi qu'une annexe financière.

Combien de CARPA satisfont à cet avis, avec l'établissement d'une annexe financière détaillée ? Elles sont en réalité peu nombreuses.

Par ailleurs, vous devez vous assurer que votre comptabilité est tenue informatiquement.

Peut se poser une question lors de l'établissement du bilan :

Faut-il ou non introduire les fonds de tiers et les fonds d'Etat ?

Nous n'aurons pas le temps d'en débattre aujourd'hui, mais, qu'il soit porté au bilan ou dans l'annexe, il est de bonne gestion de faire apparaître l'ensemble des sommes gérées par la CARPA, entité économique à part entière.

La CARPA doit chaque année procéder à une déclaration de type « 2070 » des revenus mobiliers étant rappelé, pour faire simple, que les plus-values sont exonérées, alors que les intérêts sont fiscalisés à 10 % ou 24 % suivant leur nature.

III - Les relations entre l'Ordre et la CARPA :

Si la CARPA reste sous la responsabilité du ou des Ordres qui l'ont instituée, il convient de respecter les règles de gestion des deux entités distinctes.

Ainsi, s'il est admis que la CARPA verse une dotation à l'Ordre des avocats, celle-ci ne peut être que la conséquence de délibérations croisées et motivées.

L'utilisation des sommes ainsi versées à l'Ordre ne peut s'effectuer que, conformément aux dispositions de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 modifié qui, pour être extrêmement précis, n'en est pas moins ...extrêmement large ; je cite : « *Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 sont affectés exclusivement :*

1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des Barreaux ;

2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit. ».

En tout état, les sommes versées à l'Ordre des avocats doivent bénéficier à l'intérêt collectif ; l'Ordre doit être en mesure chaque fin d'année de procéder à une reddition de compte des sommes ainsi versées.

Je compléterai en indiquant qu'au regard du droit commun et grâce aux accords négociés en 1985 par l'Unca avec les Pouvoirs Publics, qui eux sont dérogoratoires, les CARPA sont autorisées à utiliser une partie du produit financier dégagé par le placement des fonds de tiers :

- aux frais de fonctionnement de la caisse, (charges en personnel, locaux), frais généraux,
- à l'assurance maniement de fonds.
- au paiement d'une partie de la prévoyance au profit de nos confrères, garantis par la Caisse Nationale des Barreaux Français et l'Association de Prévoyance des Barreaux Français,
- aux œuvres sociales du Barreau,

mais en contrepartie les produits financiers doivent aussi servir :

- à la formation professionnelle,
- à la couverture des charges liées au service de l'aide juridique non couvert par le placement des fonds d'Etat.

IV - Les maniements de fonds :

L'essence même de nos CARPA est la gestion des fonds clients que reçoivent nos confrères dans l'exercice de leur activité professionnelle, accessoire à un acte juridique ou judiciaire, et il appartient à l'Ordre et à la CARPA de communiquer sans relâche auprès des confrères pour que tous les maniements de fonds, en tout cas le plus grand nombre possible, passent par la CARPA.

Cela concerne tous les secteurs, que ce soit le règlement de condamnations, les séquestres ou même le dépôt des capitaux de sociétés en formation.

Selon les statistiques réalisées par l'Unca, au 31 décembre 2004, les dépôts en CARPA s'élèvent à 1.700.000 000 d'euros.

(Un milliard sept cent millions d'euros).

Dans ces sommes, les séquestres ne sont pas comptabilisés car la plupart du temps ils sont confiés au Bâtonnier, ce qui pose divers problèmes.

C'est vous dire combien il est important d'avoir une gestion sécurisée de ces flux, dont il faut rappeler que le placement « nous bénéficie » ; plus précisément, bénéficie à la justice grâce aux actions que nous menons dans l'intérêt collectif.

Sachant que les CARPA ont su évoluer depuis leur création, en 1957, pour satisfaire aux évolutions économiques et financières, à la modernisation de notre profession, mais aussi et surtout a su anticiper - et je ne citerai que l'exemple du décret du 5 juillet 1996 et son arrêté du même jour - qui, par les contrôles qu'il instaure, a permis aux instances ordinales et à l'Unca de faire valoir l'intérêt de la CARPA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, tout en préservant le secret professionnel et en limitant les investigations des tiers sur les comptes CARPA.

Pour en bénéficier, il convient d'appliquer les recommandations qui vous ont été adressées par la Commission de contrôle concernant les vérifications que la CARPA doit opérer, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, et particulièrement son 6°, qui stipule : « *La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991, les éléments suivants :*

1. *La position bancaire et comptable des sous-comptes-affaires ;*
2. *L'intitulé et la nature des affaires ;*
3. *La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes-affaires ;*
4. *L'identité des bénéficiaires des règlements ;*
5. *Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;*
6. ***La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel ;***
7. *L'absence de mouvement sur un sous-compte-affaires. »*

Il est donc indispensable de s'assurer de la causalité du mouvement de fonds avec l'acte juridique ou judiciaire auquel il se rapporte.

De même, soyez attentifs :

- à tout fonds en provenance ou à destination de l'étranger,
- aux chèques de banque, non du chèque émis par un institutionnel, mais par un particulier ou une entreprise, tiré sur un établissement financier.
- aux espèces ; refusez le dépôt d'espèces directement sur le compte manquement de fonds, faites le transiter par un compte « CARPA espèces », ce qui permettra de s'assurer de la « portée » du compte manquement de fonds en faisant supporter par la banque le contrôle de l'origine des fonds, conformément à la loi de 1991.

Enfin, vous devez pouvoir répondre aux questions :

- Pour qui ?
- Pour quoi ?
- Comment ?

lors de tout mouvement de fonds étant précisé, qu'il convient d'apprécier avec pertinence sans que le contrôle devienne tatillon au risque de décourager nos confrères, de faire fuir les fonds, et d'arriver à la situation inverse à celle souhaitée. C'est tout simplement l'endroit où le curseur doit être correctement positionné (La Commission de contrôle préconise un seuil de contrôle systématique à 40.000 euros).

Un mot pour les séquestres : La Conférence des Bâtonniers et la Commission de contrôle des CARPA ont émis des recommandations.

Globalement, si les séquestres sont gérés par la CARPA, ils doivent faire l'objet du contrôle prévu par les dispositions du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Enfin, en aucun cas la CARPA ne peut rémunérer directement un séquestre ; il s'agirait alors d'une opération de banque qui lui est interdite et elle dispose d'un texte l'autorisant à conserver les intérêts des fonds de tiers.

V - Les contrôles en CARPA et les contrôles de la CARPA :

Les CARPA sont sûrement parmi les organismes les plus contrôlés en France.

Ainsi, interviennent dans sa surveillance :

- le Bâtonnier et le conseil de l'Ordre,
- l'assemblée générale des avocats,
- la Commission de contrôle des CARPA,
- la Chancellerie, pour la gestion des fonds d'Etat,
- un, voire deux, voire trois commissaires aux comptes (pour la mission prévue par l'article 241-2 du décret du 27 novembre 1991 modifié, par l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 et parfois pour une mission dite de certification),
- le Parquet Général.

C'est vous dire si nos actions sont encadrées.

Cette organisation a d'ailleurs permis de faire régresser de façon extrêmement sensible la « sinistralité », et par conséquent favoriser une augmentation des garanties de l'assurance managements de fonds et une diminution importante du montant des primes (ce sont des dizaines de millions d'euros qui ont été économisés).

Aujourd'hui vous le savez, et ce sera l'objet d'un autre exposé à l'initiative de la Conférence des Bâtonniers, la profession a confié l'assurance manquement de fonds à la société de courtage des Barreaux dans la perspective de la création dans l'avenir d'un fonds de caution mutuel.

Le commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article 241-2 du décret susvisé, procédera annuellement à une vérification des procédures.

Il ne s'agit pas, comme l'a rappelé la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, d'une mission de certification, mais de s'assurer :

- que des procédures sont en œuvre,
- que les produits financiers sont correctement utilisés,
- que la CARPA bénéficie de moyens en matériel et en personnel pour satisfaire aux exigences réglementaires,
- la CARPA a également une mission d'aide et d'assistance aux contrôles des comptabilités que doit effectuer le Bâtonnier.

VI - L'aide juridique :

Depuis la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les CARPA initialement gestionnaire des crédits de l'aide juridictionnelle, ce qui permet un paiement rapide des confrères dont beaucoup n'ont pas connu les délais de plusieurs mois imposés par les services de l'Etat avant cette gestion, sont progressivement devenues gestionnaires :

- des crédits de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue,
- de la médiation - composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945,
- de l'assistance d'une personne détenue au cours d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention.

Contrairement à nombre de croyances, la gestion des protocoles dits « articles 91 et 132-6 », c'est-à-dire « amélioration de la défense », s'ils sont signés entre le bâtonnier et les chefs de juridiction, ils sont également gérés par la CARPA.

N'oubliez donc pas de prévenir votre président de CARPA qu'il sera gestionnaire.

Actuellement ces protocoles fonctionnent de façon assez chaotique, mais l'Unca a été saisie pour, à périmètre constant et en complément des souhaits politiques, faire des propositions de simplifications, financières, techniques et comptables, qui devraient permettre d'aboutir à l'élaboration d'un logiciel adapté.

A ce propos, pour la gestion des fonds d'Etat vos Barreaux doivent être équipés des logiciels diffusés par l'Unca qui les met à jour au fur et à mesure des évolutions législatives et réglementaires ; vous n'avez pas à vous en préoccuper.

Ces logiciels sont associés au Tronc commun, qui est le reflet de la « base Ordinale » avocats/structures que je vais évoquer.

Vous devrez adresser annuellement à la Chancellerie, les états récapitulatifs qui sont la reddition des comptes de l'utilisation de la dotation versée par l'Etat.

Ces états sont produits automatiquement par l'application informatique ; ils seront signés par chaque bâtonnier.

Quatre fois par an vous devrez produire un état de trésorerie qui permet à la Chancellerie de suivre l'utilisation de votre trésorerie en matière de dotation et le cas échéant, d'ajuster les crédits selon vos besoins.

A cet égard, à partir du 1^{er} janvier 2006 la Lof (loi organique relative aux lois de finances) s'appliquera. Il conviendra alors d'être attentifs puisqu'il s'agira de crédits limitatifs, même si la Chancellerie nous a assurés qu'il n'y aurait pas de difficultés en la matière.

En tout état, dès que vous constaterez que votre dotation ne permettra pas de couvrir deux mois de paiements, vous devrez saisir le SADJPV (Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville) du ministère de la Justice.

Votre commissaire aux comptes a deux rapports à déposer :

1. le premier relatif à la certification des états,
2. le second relatif à l'utilisation des dotations et des produits financiers.

Les produits financiers ne couvrent pas les charges liées à l'aide juridictionnelle.

Nous le savons, mais nous devons garder à l'esprit que les produits financiers, provenant du placement des fonds de tiers qui nous permettent certains avantages directs comme la prévoyance, servent également à couvrir le déficit en matière d'aide juridictionnelle.

VII - Les outils de contrôle dans les applicatifs informatiques de l'Unca :

Les 178 Barreaux adhérents de la Conférence des Bâtonniers sont équipés des logiciels de l'Unca, à savoir le Tronc commun et les modules de gestion des fonds d'Etat.

La plupart d'entre-vous sont également équipés des logiciels (Grp ou Gcmf) pour la gestion des fonds clients. Ces logiciels sont tournés « profession » ; leur maintien et leur évolution sont assurés par les informaticiens de l'Unca ; nous ne dépendons d'aucune société extérieure.

Le Tronc commun est l'ossature des applications puisque géré par Barreau ; il doit être le reflet du Tableau de l'Ordre.

Il permet l'alimentation de l'e-annuaire hébergé sur le site du Conseil National des Barreaux.

Il permettra l'alimentation de l'annuaire du RPVA (réseau privé virtuel des avocats) ;

Il permet l'édition des droits de plaidoirie en matière d'aide juridictionnelle de façon automatisée.

A ce propos et pour mémoire, la Chancellerie verse annuellement à la Cnbf au vu des états consolidés par l'Unca, plus de 5 millions d'euros au titre des droits de plaidoirie, et ce sans aucune intervention de votre secrétariat.

La liaison Baj/CARPA est opérationnelle et permet un gain de temps considérable. Sa mise en œuvre est extrêmement simple ; il convient de trouver une bonne volonté tant du côté du bureau d'aide juridictionnelle que du Barreau.

Elle fonctionne à partir du Tronc commun.

Vous devez vous assurer que le Tronc commun est le reflet de l'Ordre, car il conditionne le bon fonctionnement des applications qui y sont associées.

Il convient donc que les décisions des conseils de l'Ordre soient transmises à la caisse sans trop de délai !

Les modules de gestion des fonds d'Etat sont parfaitement conformes aux dispositions législatives et réglementaires. Vous n'avez pas à vous préoccuper de leur mise à jour ni des éventuelles « dérives » des bureaux d'aide juridictionnelle ou des greffes, les logiciels procéderont à ces contrôles à votre place.

En ce qui concerne la gestion des fonds clients, et notamment pour près de 60 Barreaux d'ores et déjà équipés du Gcmf (gestion et comptabilité des managements de fonds), ce logiciel produit un « état Président » qui permet de s'assurer que les procédures et les contrôles mis en œuvre sont bien respectés.

Vous disposez de vrais outils de gestion et de contrôles, utilisez-les !

VIII – L'UNION NATIONALE DES CARPA. La nécessité d'un conseil financier et des regroupements

1. L'Union Nationale des CARPA

L'Union Nationale des CARPA-UNCA est, comme son nom l'indique, le regroupement des CARPA françaises.

Son fonctionnement n'est nullement mystérieux mais démocratique.

Chaque CARPA participe au vote pondéré en fonction du nombre de ses membres à l'élection des administrateurs et il y a dans chaque région un délégué régional administrateur ou non.

Il vous sera profitable d'avoir des contacts réguliers avec votre président de CARPA si vous ne l'êtes pas, le délégué régional de l'UNCA et le cas échéant l'administrateur de l'UNCA issu de votre Barreau.

L'UNCA aide et assiste les CARPA à la recherche des moyens nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur incombent.

Elle défend leurs intérêts communs, aide à développer notamment des logiciels informatiques indispensables, tant en ce qui concerne les managements de fonds que la gestion des fonds d'Etat et, dans ce dernier cas, ce sont les seuls homologués par la Chancellerie.

Elle participe institutionnellement avec la Conférence des Bâtonniers à la commission de contrôle des CARPA.

Vous serez destinataires désormais des communications et circulaires de l'UNCA ou CARPA en vote qualité d'autorité responsable.

2. La gestion financière est complexe et professionnelle et la CARPA devant être indépendante de sa banque.

Il est donc nécessaire pour les CARPA qui le peuvent de s'adjoindre un conseil financier professionnel, tant en ce qui concerne le conseil financier proprement dit, que la gestion de la trésorerie et les instruments de mesure permettant de surveiller l'évolution de votre CARPA.

Pour celles qui ne le peuvent pas, il faut à mon sens, et c'est possible sans perte d'indépendance, se regrouper.

Toutes les formes de regroupement sont possibles :

- les regroupements dans une CARPA unique, ce qu'aucun Barreau n'a jamais regretté
- les regroupements de moyens.

La Conférence des Bâtonniers a mis sur ce point un vade-mecum des regroupements de CARPA.

Je vous remercie de votre attention sur un sujet d'importance, vous rappelant que vous ont été remis, avec un certain nombre de plaquettes, une liste sur la documentation que l'Union Nationale des CARPA tient à la disposition de CARPA et des Ordres.

Frédéric VERINE

Ancien Bâtonnier de Montpellier
Membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers
Président d'Honneur de la CARPA de Montpellier Millau Mende Alès
Administrateur de l'UNCA